COMMUNE DE DOMANCY - CONSEIL MUNICIPAL
PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 25 MARS 2025

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 18
Nombre de membres élus	: 18
Nombre de membres présents ou représentés	: 15
Date de convocation	: 12 mars 2025
Date d'affichage de la convocation	: 12 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq du mois de mars à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal en mairie de Domancy, sous la présidence de Monsieur Serge REVENAZ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS :
Mesdames et Messieurs Serge REVENAZ, Fabienne PEDERIVA, Michel MEDICI (sorti de la séance à 18h25 – Ne prend pas part au vote de la délibération DEL2025_006), Marie-Paule MOULIN, Christian CHALLAMEL (arrivé à 18h05), Sabine SOCQUET-CLERC, Philippe LUX, Jean-Paul MUGNIER, Ivane BUISSON, Philippe PERNAT, Steve CHALLAMEL, Florent MARQUET, Caroline SEIGNEUR, Richard MELENDEZ, Adolfo REALI.

ABSENTS REPRESENTES :
Madame Pascale DEDIEU a donné pouvoir à Ivane BUISSON.
Monsieur Alain LIONS a donné pouvoir à Caroline SEIGNEUR.

ABSENTS EXCUSÉS :
Madame Christine BIBOLLET.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Steve CHALLAMEL.

OUVERTURE DE LA SESSION DU CONSEIL MUNICIPAL

Il est précisé que le quorum est atteint.
Monsieur Steve CHALLAMEL se propose comme secrétaire de séance. Cette proposition est retenue à l'unanimité.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 23 JANVIER 2025

Le procès-verbal de séance du 23 janvier 2025 est approuvé à l'unanimité.

URBANISME – INFORMATION AU CONSEIL

Monsieur Michel MEDICI fait part à l'assemblée des jugements rendus par le Tribunal administratif de Grenoble sur les dossiers urbanisme en contentieux.
Deux dossiers ont été gagnés par la commune et pour 4 autres, la commune a été condamnée à réviser le zonage du PLU.

Toutefois, un des quatre jugements a la particularité de notifier à la commune un délai de 4 mois pour réviser le zonage des parcelles concernées.
Après avoir pris attache de notre urbaniste en charge du PLU et de l'avocat, ils préconisent une révision allégée et indique que le délai imposé par le TA est trop court pour la procédure de révision. Il convient de faire appel du délai.

A la demande de Monsieur Steve CHALLAMEL, les jugements sont détaillés.

Monsieur Michel MEDICI indique que la commune a été mal conseillée par l'urbaniste précédent et que le PADT n'étant pas assez argumenté, il est facilement attaquable au TA.

Monsieur Steve CHALLAMEL demande quelles seraient les suites si les élus refusent de modifier les zonages.
Madame Fabienne PEDERIVA répond que si la commune s'oppose aux jugements rendus par le Tribunal administratif cela déclencherait de nouvelles procédures qui pourraient occasionner de nouvelles sanctions et indemnités.

Monsieur Jean-Paul MUGNIER souhaite savoir pourquoi un délai a été spécifié par le juge uniquement sur un dossier.
Monsieur Michel MEDICI indique qu'ils avaient un bon avocat.

Monsieur Serge REVENAZ informe les conseillers que la protection juridique a remboursé à la commune la somme de 13 384 €. Deux autres demandes sont en cours d'instruction.

Les élus, à l'unanimité des membres présents, donne un avis favorable à lancer une procédure de révision allégée suite au jugement du tribunal administratif de Grenoble et souhaite avoir un délai suffisant permettant de faire cette révision.

FINANCES – BUDGET EAU - APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,
Vu l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022 ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu la délibération n°DEL2024 062 portant sur l'adoption du Compte Financier Unique (CFU) pour les comptes de l'exercice 2024 et suivants,
Vu le Compte Financier Unique 2024 du budget Eau de la commune de Domancy,
Considérant que les compte de gestion et compte administratif sont à présent fusionnés dans un document de synthèse intitulé compte financier unique,
Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,
Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données d l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut assister au conseil municipal où sont votés les comptes de la commune mais il doit se retirer de la salle au moment du vote.

En conséquence, Monsieur le Maire s'étant retiré, le Conseil Municipal propose d'élire Madame Fabienne PEDERIVA, 1ère adjointe, qui propose aux membres présents de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires :

Détermination du résultat cumulé au 31/12/2024 - BUDGET EAU

2024	EXPLOITATION	INVESTISSEMENT	Total cumulé
Recettes	314 142,79	347 912,55	682 862,00
Dépenses	328 945,52	263 148,15	662 055,34
Résultat de l'exercice	- 14 802,73	84 764,40	69 961,67
Résultat antérieur reporté	107 205,81	193 828,94	301 034,75
Résultat de clôture	92 403,08	278 593,34	370 996,42

Restes à réaliser		-138 976,74	-138 976,74
Résultat cumulé	**92 403,08**	**139 616,60**	**232 019,68**

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- A l'unanimité
- Acte la présentation du compte financier unique 2024 pour le budget Eau.
- Arrête les résultats définitifs du budget Eau 2024 tels que résumés ci-dessus.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

FINANCES – BUDGET EAU - AFFECTATION DES RESULTATS 2024

Après adoption du Compte Financier Unique 2024, il est proposé au Conseil Municipal d'affecter les résultats des sections d'exploitation et d'investissement de la façon suivante :

SECTION D'EXPLOITATION

RESULTAT ANTERIEUR REPORTE - EXCEDENT CUMULE	**107 205,81 €**
DEFICIT D'EXPLOITATION 2024	**-14 802,73 €**

RÉSULTAT DISPONIBLE DE LA SECTION D'EXPLOITATION	92 403,08 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

RESULTAT ANTERIEUR REPORTE - EXCEDENT CUMULE	**193 282,94 €**
EXCEDENT D'INVESTISSEMENT 2024	**84 764,40 €**

EXCÈDENT DE CLÔTURE	**278 593,34 €**

Compte tenu des restes à réaliser de la section d'investissement

Dépenses	206 260,74 €
Recettes	67 284,00 €
SOLDE DEFICITAIRE DES RESTES À RÉALISER	- 138 976,74 €

En application des dispositions de la comptabilité M49, le Conseil Municipal a la possibilité de financer une partie de la section d'investissement par l'affectation de tout ou partie du résultat d'exploitation.

Monsieur Serge REVENAZ informe les élus que nos sénateurs et députés ont confirmé que le transfert de la compétence Eau/Assainissement au 1er janvier 2026 sera laisser au libre choix des communes.

Monsieur Jean-Paul MUGNIER indique qu'il est dommage que des finances aient déjà été engagées.

Monsieur Florent MARQUET considère que la commune devrait transférer la compétence.

Madame Fabienne PEDERIVA fait remarquer que Domancy n'a pas un intérêt particulier à transférer la compétence. La commune est vertueuse et à jour de ses réseaux. D'autres communes du territoire ont des réseaux mal entretenus et si la compétence est transférée, la commune de Domancy participera à leur remise en état. D'autre part, un nouvel amendement a été adopté par la Commission des lois de l'Assemblée nationale permettant d'organiser la solidarité territoriale en cas de pénurie d'eau dans une commune. Un maire pourra demander à une commune voisine « excédentaire en eau potable » de lui fournir de l'eau à titre gratuit, seul l'acheminement étant financé par la commune demandeuse.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le vote du compte financier unique 2024 du budget Eau,
Vu la commission Finances du 04 mars 2025,
Considérant les résultats et les restes à réaliser de l'exercice 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- A l'unanimité
- Décide d'affecter le résultat d'exploitation de la façon suivante :
  → Apurement du besoin de financement de la section d'investissement
  → Constitution de réserves facultatives d'investissement 40 000,00 €
  Le crédit sera inscrit en recettes d'investissement, compte R 1068
  →Solde disponible conservé en section d'exploitation 52 403.08 €
  Le crédit sera inscrit en recettes de fonctionnement, compte R 002
- Précise que le résultat d'investissement cumulé sera reporté en recettes d'investissement, au compte R001, pour un montant de 278 593,34 €.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

FINANCES – BUDGET EAU – BUDGET PRIMITIF 2025

Le rapporteur expose au Conseil Municipal les conditions d'élaboration du budget Eau de l'exercice 2025 ; le projet de budget 2025 reprend entre autres les résultats 2024 après vote du compte financier unique :

RECETTES EXPLOITATION	BP EAU
002 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent)	92 403.08 €
042 – Opérations d'ordre (transfert entre sections)	16 000.00 €
70 – Vente produits fabriqués, prestations de services	315 106.92 €
74 – Subvention d'exploitation	3 500.00 €
75 - Autres produits de gestion courante	100.00 €
78 - Reprise sur amortissement	2 600.00 €
TOTAL RECETTES EXPLOITATION	**429 710.00 €**

DEPENSES EXPLOITATION	BP EAU
011 – Charges à caractère général	56 460.00 €
012- Charges de personnel et assimilés	82 150.00 €
014 - Atténuation de produits	48 000.00 €
023 – Virement à la section d'investissement	40 000.00 €
042 - Opérations d'ordre de transfert (amortissements)	75 000.00 €
65 – Autres charges de gestion courante	105 000.00 €
66 – Charges financières	12 000.00 €
67 – Charges exceptionnelles	11 000.00 €
68 - Dotation dépréciations d'actifs	100.00 €
TOTAL DEPENSES EXPLOITATION	**429 710.00 €**

RECETTES INVESTISSEMENT	BP EAU
001 - Solde d'investissement reporté (excédent)	278 593.34 €
021 - Virement de la section de fonctionnement	40 000.00 €
040 - Opérations d'ordre (transfert entre sections)	75 000.00 €
041 – Opérations patrimoniales	17 355.00 €
10 - Apports, dotations et réserves	0.00 €

13 - Subventions d'investissement	67 284.00 €
16 - Emprunt	0.00 €
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	**478 232.34 €**

DEPENSES INVESTISSEMENT	BP EAU
020 - Dépenses imprévues	0.00 €
040 - Opérations d'ordre (transfert entre sections)	16 000.00 €
041 – Opérations patrimoniales	17 355.00 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	18 000.00 €
20 - Immobilisations incorporelles	12 497.50 €
21 - Immobilisations corporelles	12 500.00 €
23 - Immobilisations en cours	401 879.84 €
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	**478 232.34 €**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu la commission Finances du 04 mars 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- A l'unanimité.
- Adopte le Budget Primitif Eau 2025.
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

FINANCES – BUDGET PRINCIPAL - APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,
Vu l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022 ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu la délibération n°DEL2024 062 portant sur l'adoption du Compte Financier Unique (CFU) pour les comptes de l'exercice 2024 et suivants,
Vu le Compte Financier Unique 2024 du budget Principal de la commune de Domancy,

Considérant que les compte de gestion et compte administratif sont à présent fusionnés dans un document de synthèse intitulé compte financier unique,
Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,
Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données d l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,
Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut assister au conseil municipal où sont votés les comptes de la commune mais il doit se retirer de la salle au moment du vote.

En conséquence, Monsieur le Maire s'étant retiré, le Conseil Municipal est placé sous la présidence de Madame Fabienne PEDERIVA, 1ère adjointe, qui propose aux membres présents de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires :

Détermination du résultat cumulé au 31/12/2024 - BUDGET PRINCIPAL

2024	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	Total cumulé
Recettes	2 970 359.69	1 663 755.85	4 634 115.54
Dépenses	2 134 986.95	2 734 728.44	4 869 715.39
Résultat de l'exercice	835 372.74	- 1 070 972.59	- 235 599.85
Résultat antérieur reporté	331 161.05	1 318 629.63	1 649 790.68
Résultat de clôture	1 166 533.79	247 657.04	1 414 190.83
Restes à réaliser		- 935 378.07	- 935 378.07
Résultat cumulé	**1 166 533.79**	**- 687 721.03**	**478 812.76**

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- A l'unanimité.
- Acte la présentation du compte financier unique 2024 pour le budget Principal.
- Arrête les résultats définitifs du budget principal 2024 tels que résumés ci-dessus.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

FINANCES – BUDGET PRINCIPAL- AFFECTATION DES RESULTATS 2024

Après adoption du Compte Financier Unique 2024, il est proposé au Conseil Municipal d'affecter les résultats des sections d'exploitation et d'investissement de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RESULTAT ANTERIEUR REPORTE - EXCEDENT CUMULE	**331 161.05 €**
EXCEDENT D'EXPLOITATION 2024	**835 372.74€**

RÉSULTAT DISPONIBLE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 166 533.79 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

RESULTAT ANTERIEUR REPORTE - EXCEDENT CUMULE	**1 318 629.63 €**
DEFICIT D'INVESTISSEMENT 2024	**- 1 070 972.59 €**

EXCEDENT DE CLÔTURE	**247 657.04 €**

Compte tenu des restes à réaliser de la section d'investissement

Dépenses	1 435 158.07 €
Recettes	499 780.00 €
SOLDE DEFICITAIRE DES RESTES À RÉALISER	- 935 378.07 €

En application des dispositions de la comptabilité M49, le Conseil Municipal a la possibilité de financer une partie de la section d'investissement par l'affectation de tout ou partie du résultat d'exploitation.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le vote du compte financier unique 2024 du budget Principal,
Vu la commission Finances du 04 mars 2025,
Considérant les résultats et les restes à réaliser de l'exercice 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- A l'unanimité.
- Décide d'affecter le résultat de fonctionnement de la façon suivante :

o Affectation obligatoire à minima de la couverture du déficit d'investissement (c/1068) 850 000.00 €

Reprise des soldes disponibles (seront inscrits au budget primitif 2024)

- Excédent de fonctionnement reporté (002) 316 533.79 €

Le crédit sera inscrit en recettes de fonctionnement, compte R 002

- Excédent d'investissement reporté 247 657.04 €

Le crédit sera inscrit en recettes d'investissement, compte R 001

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

FINANCES – BUDGET PRINCIPAL – BUDGET PRIMITIF 2025

Le rapporteur expose au Conseil Municipal les conditions d'élaboration du budget principal de l'exercice 2025 ; le projet de budget reprend entre autres les résultats 2024 après vote du compte financier unique :

RECETTES FONCTIONNEMENT	BP
002 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent)	316 533.79 €
013 – Atténuations de charges	5 000.00 €
70 – Produits des services, du domaine et ventes diverses	247 403.99 €
73 – Impôts et taxes	2 391 600.00 €
74 – Dotations, subventions et participations	307 500.00 €
75 – Autres produits de gestion courante	49 000.00 €
77 – Produits exceptionnels	10 000.00 €
042 – Opérations d'ordre transfert entre sections	0.00 €
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	**3 327 037.78 €**

DEPENSES FONCTIONNEMENT	BP
011 – Charges à caractère général	854 517.78 €
012- Charges de personnel et assimilés	1 079 500.00 €
014 – Atténuations de produits (reversement fiscalité)	189 500.00 €
023 – Virement à la section d'investissement	900 000.00 €
042 – Opérations d'ordre (amortissements)	30 000.00 €
65 – Autres charges de gestion courante	238 520.00 €
66 – Charges financières	35 000.00 €
67 – Charges exceptionnelles	0.00 €
023 – Virement à la section d'investissement	0.00 €
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	**3 327 037.78 €**

RECETTES INVESTISSEMENT	BP
001 - Solde d'investissement reporté (excédent)	247 657.04 €
021 - Virement de la section de fonctionnement	900 000.00 €
040 - Opérations d'ordre (amortissements)	30 000.00 €

041 - Opérations patrimoniales	20 000.00 €
10 - Dotations, fonds divers et réserves	955 000.00 €
13 - Subventions d'investissement	499 780.00 €
16 – Emprunts et dettes assimilées	0.00 €
23 - Immobilisations en cours	0.00 €
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	**2 652 437.04 €**

DEPENSES INVESTISSEMENT	BP
041 - Opérations patrimoniales	20 000.00 €
10 - Reversement taxes d'aménagement	50 000.00 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	92 000.00 €
20 - Immobilisations incorporelles	126 360.00 €
21 - Immobilisations corporelles	272 139.20 €
23 - Immobilisations en cours	2 091 937.84 €
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	**2 652 437.04 €**

Monsieur Michel MEDICI fait remarquer que la TASCOM a nettement diminuée.
Madame Fabienne PEDERIVA indique que les taux de prélèvement ont baissé l'année dernière.

Monsieur Steve CHALLAMEL souhaite savoir à quoi correspond les 5 000 € de crédits inscrits sur la ligne « Concerts ».
Madame Fabienne PEDERIVA précise que ce sont des crédits qui pourront être utilisés dans le cadre des festivités organisées par la commune (marché de noël, soirées festives).

Monsieur Steve CHALLAMEL considère que les 10 000 € de crédits inscrits sur la ligne « Fêtes et cérémonies » semble trop conséquent pour l'inauguration de la maison de santé.
Madame Fabienne PEDERIVA indique que cette ligne regroupe toutes les dépenses de fêtes et cérémonies et pas uniquement l'inauguration prévue.

Madame Caroline SEIGNEUR constate qu'aucun crédit n'est prévu pour les travaux de réfection suite à l'affaissement du talus de la route Vers le Nant Elle rappelle que le hameau abrite 60 personnes et que l'itinéraire de déviation est une route où deux voitures ne peuvent pas se croiser et que celle-ci commence à s'affaisser. Elle demande à la commission technique de bien vouloir se déplacer afin de constater l'état de la voirie sur toute la longueur de la route Vers le Nant.

Monsieur Jean-Paul MUGNIER souhaiterait que les crédits soient inscrits au budget 2025.
Monsieur Serge REVENAZ rappelle que les chiffrages provisoires viennent d'être reçus et qu'un dossier Intempérie a été transmis aux services de l'Etat.
Madame Fabienne PEDERIVA demande s'il y a urgence à faire ces travaux sachant qu'un itinéraire secondaire existe et de ce fait les habitants ne sont pas enclavés. Elle précise qu'il est préférable d'attendre d'avoir le montage financier définitif avant de s'engager sur des travaux.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2 ;
Vu la commission Finances du 04 mars 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- A la majorité :

  CONTRE : Caroline SEIGNEUR, Alain LIONS par pouvoir associé, Steve CHALLAMEL

  ABSTENTION : Jean-Paul MUGNIER, Richard MELENDEZ

- Approuve les crédits inscrits au budget principal pour l'exercice 2025, conformément à la répartition par chapitre ci-dessus.

- Autorise Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

FINANCES – FISCALITE – VOTE DES TAUX 2025

Le rapporteur expose qu'en application des dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts et de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril de chaque année.

Le rapporteur rappelle la réforme de la Taxe d'Habitation introduite depuis 4 ans : depuis de 2021, les communes et les EPCI cessent de percevoir le produit de la THRP (Taxe d'Habitation sur les Résidences Principales). Le produit résultant des cotisations acquittées par les contribuables encore redevables est perçu par l'État. En conséquence de cette suppression, un nouveau panier de ressources fiscales est mis en place pour chaque catégorie de collectivités concernée.

Les communes se voient ainsi transférer la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçue sur leur territoire, en compensation de la perte du produit de THRP.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L.2331-3 ;
Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies,
Vu les lois de finances annuelles,
Vu la notification prévisionnelle des bases nettes d'imposition des taxes directes locales et des allocations compensatrices, transmise par les services préfectoraux, revenant à la commune pour l'exercice 2025 ;
Compte tenu de l'évolution des bases de Taxes Foncières et de l'évolution du produit par rapport à l'an dernier, l'assemblée est invitée à déterminer la pression fiscale de l'exercice 2025. Le Conseil Municipal est tenu de voter le produit fiscal attendu et de déterminer les taux communaux d'impôts locaux, en respectant les conditions fixées par les textes.

Monsieur le Maire propose le maintien sans augmentation pour chacun des taux. L'avis de l'assemblée délibérante est requis.

Taxe	Taux 2024	Proposition 2025
Taxe Foncière Bâtie	27.27 %	27.27 %
Taxe sur Foncier Non Bâti	114.71%	114.71%
Taxe d'habitation	17.34 %	17.34 %
Cotisation Foncière des Entreprises (C.F.E.)	27.05%	27.05%

Madame Caroline SEIGNEUR fait remarquer que le taux a été augmenté de 5% en 3 ans.

Monsieur Jean-Paul MUGNIER propose une augmentation de 1%.
Messieurs Adolfo REALI, Serge REVENAZ, Philippe PERNAT et Mesdames Marie-Paule MOULIN et Fabienne PEDERIVA s'accordent sur la proposition d'augmentation.
Les autres élus présents ne sont pas d'accord avec la proposition.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L.2331-3 ;
Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies,

Vu les lois de finances annuelles,
Vu la commission finances du 04 mars 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- A l'unanimité.
- Décide de ne pas augmenter les taux pour l'année 2025.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

FINANCES – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR 2025

Vu la délibération n° DEL2025 011 du 25 mars 2025 approuvant le budget primitif 2025 de la commune,
Considérant le crédit inscrit au budget primitif 2025 au titre des subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé,
Considérant les demandes reçues par les associations,
Vu l'avis de la commission Finances du 04 mars 2025,
Le budget primitif 2025 comporte une somme de **57 100 €,** inscrite au compte 6574 *Subventions de fonctionnement aux autres organismes*.

Ce crédit est utilisé pour :

- Les subventions aux associations
- Les crédits extrascolaires (définis indépendamment, dans le cadre des sommes allouées aux écoles)

Associations	Attribué 2024	Montants sollicités 2025	Attribués2025
Ecole municipale de musique	3 500.00 €	2 000.00 €	Report de vote
Numérus Focus		500.00 €	Report de vote
Les Jevalles	2 000.00 €	1 000.00 €	Report de vote
Amicale des écoles (fonctionnement)	600.00 €	1 000.00 €	1 000,00 €
Amicale des écoles (exceptionnel puériculture)	538.50 €	600.00 €	600.00 €
OCCE 74 (maternelles)	3 060.00 €	2 655.00 €	2 655.00 €
Les cartables (Gypaètes)	4 905.00 €	5 175.00 €	5 175.00 €
Les cartables – Exceptionnelle Voyage scolaire		17 100.00 €	17 100.00 €
Club rencontres	1 500.00 €	1 500.00 €	Report de vote
Bibliothèque	4 000.00 €	4 000.00 €	Report de vote
Batterie Fanfare	2 000.00 €	2 500.00 €	Report de vote
Amicale du personnel	2 050.00 €	1 550.00 €	1 550.00 €
Harmonicado'Mancy	1 000.00 €	1 000.00 €	Report de vote
Harmonica Savoyard	1 000.00 €	Pas de demande	Report de vote
Dré dans l'Arbon	2 000.00 €	2 000.00 €	Report de vote
Mont-Blanc Natation	1 400.00 €	Pas de demande	Report de vote
Ferme associative	1 000.00 €	1 000.00 €	Report de vote
Domancy animations	3 000.00 €	Pas de demande	Report de vote
Théâtre Les Hêtres		1 000.00 €	Report de vote
JuJitsu		1 600.00 €	Report de vote
UNC-AFN Sallanches Domancy Cordon		120.00 €	Report de vote
Asso des amis du Val d'Arve		120.00 €	Report de vote
CMA chambre des métiers (5 élèves x 50€)	350.00 €	625.00 €	Report de vote
SPA de la Haute Vallée de l'Arve		120.00 €	Report de vote
Lieutenant de louveterie		200.00 €	Report de vote

Combloux Riders		34€/enfant	Report de vote
Tétras Libre	200.00 €	Pas de demande	Report de vote
Handi sport		Pas de demande	Report de vote
Protection civile		Pas de montant précisé (convention de participation)	Report de vote
Collège Emile Allais (4 élèves x 50€)	150.00 €	200.00 €	200.00 €
Collège Saint-Jean Baptiste (9 élèves x 50€)	200.00 €	900.00 €	450.00 €
MFR le Belvédère (3 élèves x 50€)		150.00 €	150.00 €
MFR Le clos des Baz (4 élèves x 50€)	50.00 €	200.00 €	200.00 €
CCAS			10 000.00
TOTAL	**34 503.50 €**	**48 815.00 €**	**30 080.00 €**

Monsieur Jean-Paul MUGNIER souhaite savoir si les demandes sont accompagnées d'un dossier. Madame Fabienne PEDERIVA précise qu'aucune demande de subvention n'est étudiée si le dossier de demande n'est pas complet.

Monsieur Steve CHALLAMEL interpelle les élus concernant les loyers des salles demandés d'une part et ces subventions que la commune reverse d'autre part ?

Madame Fabienne PEDERIVA répond que les recettes de la commune pour la location aux associations sont d'environ 40 000 €, les dépenses pour l'entretien des salles s'élèvent à environ 65 000 €. Concernant les associations sportives, Madame Fabienne PEDERIVA propose de fixer un montant forfaitaire par enfant de Domancy.

Après débat, les subventions des écoles, collèges, amicales, et CCAS sont votées. Les autres demandes de subventions sont reportées à un prochain conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- A l'unanimité.
- Attribue les subventions de fonctionnement présentées ci-dessus.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

FINANCES – DEMANDE DE SUBVENTION – MAISON DE SANTE

Vu la délibération n° 2023 064 en date du 03 novembre 2023 adoptant le projet de création d'une maison de santé.
Vu le PC de construire N°PC074 103 23 A0001 en date du 02 juin 2023.
Vu la commission Finances du 04 mars 2025,

Afin de mettre ce projet en œuvre, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière.
Dans ce contexte, le plan de financement est le suivant :

PRÉVISION DE FINANCEMENT :

- Aide de l'État (DETR)
- Aide de l'Agence Régionale de Santé
- Aide de la Région Auvergne Rhône-Alpes,
- Aide du Conseil Départemental
- Recours à l'emprunt et / ou Autofinancement communal

COUT ESTIMATIF DU PROJET	**1 640 000 € H.T.**
FINANCEMENT EVALUE	

Aide du DÉPARTEMENT	Pôle PMI	200 000 €	13 %
Aide du DÉPARTEMENT	CDAS 2024	90 000 €	5 %
Aide du DÉPARTEMENT	CDAS 2025	230 000 €	14 %
Autofinancement sur fonds propres et / ou autofinancement (Dépendra des aides accordées)	Commune	1 120 000 €	68%
	TOTAL	**1 640 000 €**	**100%**

Monsieur Jean-Paul MUGNIER demande pourquoi ces demandes de subvention n'interviennent que maintenant.
Madame Fabienne PEDERIVA précise que le CDAS est à demander chaque année.

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- A l'unanimité.
- Adopte le projet d'investissement pour un coût estimatif de 1 640 000,00 € HT.
- Arrête les principes de modalités de financement : recherche de subventions, recours à l'emprunt, autofinancement,
- Autorise Monsieur le Maire à rechercher les meilleures conditions de financement et à solliciter l'aide du Département par le biais de Monsieur le Président du Département.
- Charge Monsieur le Maire du suivi administratif et financier de ce dossier.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

FINANCES – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU TITRE DES AMENDES DE POLICE 2025 – SECURISATION DE VOIRIE

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que les communes peuvent prétendre bénéficier d'un soutien du Conseil Départemental au titre des amendes de police. Les fonds sont affectés en priorité aux opérations visant à la mise en sécurité des voies et de leurs usagers.
Dans le cadre de l'augmentation du trafic sur le territoire communal, il est proposé de renforcer le dispositif de sécurité routière.

Plusieurs plans d'action ont été identifiés :

- Création d'un cheminement piéton pour accès sécurisé aux écoles
- Pose de barrières de sécurité aux abords des écoles
- Renforcement des marquages au sol (devant écoles et sur l'ensemble de la commune)
- Ajout de grands crayons aux abords des écoles
- Réfections ponctuelles des enrobées des routes communales

Le détail des opérations de travaux a été transmis à l'ensemble des membres du Conseil municipal.

Le montant des travaux s'élève à **74 633, 00 € H.T**

Pour financer ces travaux, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de solliciter une subvention de **22 390,00 € HT €** auprès du Conseil Départemental de la Haute-Savoie au titre des amendes de police

Le plan financement serait donc le suivant :

Plan de financement :

COUT ESTIMATIF DU PROJET	**74 633,00 € HT**

FINANCEMENT EVALUE			
Aide du Conseil Général de la Haute-Savoie (Demande à constituer)		**22 390,00 € HT**	**30 %**
Autofinancement sur fonds propres et / ou autofinancement (Dépendra des aides accordées)	Commune	**52 243,00 € HT**	**70 %**
	TOTAL	**74 633 00 € HT.**	**100%**

L'avis de l'assemblée délibérante est requis.

Vu la commission Finances du 04 mars 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- A l'unanimité.
- Adopte le projet d'investissement pour un coût estimatif de 74 633,00 € HT.
- Adopte les principes de modalités de financement : recherche de subventions, autofinancement.
- Autorise le Maire à solliciter l'aide du Conseil Départemental de la Haute-Savoie au titre des amendes de police.

FINANCES – DEMANDE DE SUBVENTION – PARKING VEGETALISE TOUR CARREE

Il est envisagé la création d'un parking végétalisé à l'arrière de la Tour Carrée afin d'y accueillir en priorité les exposants, les visiteurs et tout public, suite à la construction de la nouvelle Halle qui accueille déjà de nombreux évènements.

Afin de mettre ce projet en œuvre, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière.
Dans ce contexte, le plan de financement est le suivant :

PRÉVISION DE FINANCEMENT :

- Aide de l'État (DETR)
- Aide de l'Agence Régionale de Santé
- Aide de la Région Auvergne Rhône-Alpes,
- Aide du Conseil Départemental
- Recours à l'emprunt et / ou Autofinancement communal

Plan de financement :

COUT ESTIMATIF DU PROJET	**66 910 € H.T.**

FINANCEMENT EVALUE			
Aide du département sollicité auprès de M. Le Président du Département (Dossier à déposer)	Plan de Ruralité départemental	53 528 €	80%
Autofinancement sur fonds propres et / ou autofinancement (Dépendra de l'aide accordée)	Commune	13 382 €	20 %
	TOTAL	**66 910 €**	**100%**

Monsieur Serge REVENAZ informe le conseil qu'il s'agit d'un parking Overgreen, perméable de 30 places.

Monsieur Steve CHALLAMEL demande si un permis ou déclaration préalable ont été déposés.
Monsieur Michel MEDICI indique cela n'est pas nécessaire pour un parking naturel.

Madame Caroline SEIGNEUR regrette que cette subvention de 80% du montant des travaux ne soit pas utilisée sur un autre projet plus important.
Madame Fabienne PEDERIVA répond que les 80% de subvention sont liés au plan ruralité dont l'attribution ne se fait que pour l'aménagement d'un centre village.

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- A la majorité :

  CONTRE : Caroline SEIGNEUR, Alain LIONS par pouvoir associé, Richard MELENDEZ, Jean-Paul MUGNIER, Steve CHALLAMEL.

- Adopte le projet d'investissement pour un coût estimatif de 66 910.00 € HT.
- Autorise Monsieur le Maire à rechercher les meilleures conditions de financement et à solliciter l'aide du Département par le biais de Monsieur le Président du Département.
- Charge Monsieur le Maire du suivi administratif et financier de ce dossier.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

MAISON DE LA SANTE – AVENANTS SANS INCIDENCE FINANCIERE

La délibération n°DEL2022 061 du 26 août 2022 désignait le cabinet M'Architectes en tant que titulaire du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de la Maison de la santé avec comme cotraitants : PLANTIER (BE Structure ; FOURNIER MOUTHON (BE Fluides et UGUET (BE Paysage/VRD).
Le présent avenant n°2 a pour objet la modification suivante :
Suite au jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de 6 mois avec un renouvellement prévisible de 6 mois, par le Tribunal de commerce de Thonon les Bains en date du 17/01/2025 concernant le bureau d'études UGUET, le RIB est modifié.
Sur la mission de coordination, de sécurité et de protection de la santé (CSPS) effectuée par QUALICONSULT, l'avenant a pour objet de prendre en compte une prolongation de la mission. La durée des travaux était initialement de 13 mois. Les travaux ont commencé en janvier 2024 et selon le planning prévisionnel, ils devraient se terminer en mars 2025. La mission CSPS doit donc être prolongée de deux mois, soit jusqu'au 04/04/2025.

Les avenants n'ont aucune incidence financière sur le montant des marchés.
Vu le code général des collectivités publiques,
Vu le Code de la commande publique,
Vu la délibération n°DEL2022 061 du 26 août 2022 de la commune de Domancy,
Vu la convention de coordination en matière de sécurité et protection de la santé passée avec Qualiconsult,
Vu la commission Finances du 04 mars 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- A l'unanimité.
- Approuve les avenants présentés ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les avenants,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

AFFAIRES TECHNIQUES– PROGRAMME MAISON DE SANTE – AVENANT AVEC INCIDENCE FINANCIERE

La délibération n°DEL2024 064 du 03 novembre 2023 désignait :

- Lot 1 : l'entreprise FERRAND en tant que titulaire du marché pour un montant de 111 050,75 € HT.
- Lot 2 : l'entreprise COLAS en tant que titulaire du marché pour un montant de 119 566,00 euros HT comprenant la variante Colclair au lieu de béton désactivé et suppression de la grave bitume sur les parties sans giration pour un montant de (-5 034€ HT).
- Lot 3 : l'entreprise DREOSTO en tant que titulaire du marché pour un montant de 291 167,12 € HT.
- Lot 4 : l'entreprise ROUX en tant que titulaire du marché pour un montant de 358 000,00 € HT auquel il convient de rajouter la PSE (traitement pré-grisé du parement bois des coursives) pour un montant de 11 305,00 € HT.
- Lot 6A : l'entreprise MODERN'ALU en tant que titulaire du marché pour un montant de 62 255,00 € HT.
- Lot 06B l'entreprise ROUX en tant que titulaire du marché pour un montant de 58 000,00 € HT. La PSE (remplacement de portes métallique par des portes bois) n'est pas retenue.
- Lot 9 l'entreprise KONE en tant que titulaire du marché pour un montant de 25 150,00 €HT.
- Lot 10 l'entreprise CERETTI en tant que titulaire du marché pour un montant de 110 240,64 € HT.
- Lot 11 l'entreprise BOYER en tant que titulaire du marché pour un montant de 8 690,36 € HT.
- Lot 13 l'entreprise LAPORTE en tant que titulaire du marché pour un montant de 33 850,96 € HT. La PSE (remontée des sols en plinthe) n'est pas retenue.
- Lot 14 l'entreprise A.P en tant que titulaire du marché pour un montant de 33 437.54 € HT.
- Lot 15 l'entreprise VENTIMECA en tant que titulaire du marché pour un montant de 70 522,97 € HT.
- Lot 16 l'entreprise VENTIMECA en tant que titulaire du marché pour un montant de 46 500,01 € HT.
- Lot 17 l'entreprise ETTEBA en tant que titulaire du marché pour un montant de 124 400,00 € HT auquel il convient de rajouter la PSE (luminaires adaptés au plafond bois dans les communs) pour un montant de 4 712,50 € HT

La délibération n°DEL2024 001 du 16 février 2024 désignait :
- Lot 8 : l'entreprise ROGUET en tant que titulaire du marché pour un montant de 126 836.35 € HT.
- Lot 12A : l'entreprise ROUX en tant que titulaire du marché pour un montant de 54 055.88 € HT auquel il convient de rajouter la PSE (plafond bois à clairevoie dans les dégagements) pour un montant de 29 595.24 € HT
- Lot 12B : l'entreprise MOBILIER BOIS DESIGN en tant que titulaire du marché pour un montant de 34 014.76 € HT.

La délibération n°DEL2024 032 du 13 mai 2024 désignait :
- Lot 5 : l'entreprise SARL EFG en tant que titulaire du marché pour un montant de 21 945.45 € HT.

La délibération n°DEL2024 033 du 13 mai 2024 désignait :
- Lot 7 : l'entreprise REVOLTA BLAUDEAU en tant que titulaire du marché pour un montant de 11 973.13 € HT.

Monsieur le Maire propose les avenants détaillés ci-dessous :

Lot 04 – Charpente couverture - ROUX

- ✓ Montant de l'avenant n°1 : **12 906.27 euros HT**

  Objet des travaux :

  - Fourniture et pose d'une structure lamellé collé épicéa + finition lasure atelier : +12 710.40 € HT

  - Travaux supplémentaires sur casquette : + 4 150.52 € HT

  - 5 barres d'appui et habillage sous-face casquette / Suppression garde-corps fenêtres et enseignes : - 3 954.65 € HT

  - Le nouveau SIRET et changement de RIB de l'entreprise

- ✓ Le nouveau montant du marché est de 382 211.27 € HT / 458 653.52 € TTC

- ✓ Le pourcentage d'écart introduit par l'avenant est de + 3.49 %

Lot 06a – Menuiseries extérieures alu – MODERN'ALU

- ✓ Montant de l'avenant n°1 : **1 470.00 euros HT**

  Objet des travaux :

  - Porte supplémentaire suie création local RDC : +4 550.00 € HT

  - Suppression porte vitrée 1 vantail : - 3 080.00 € HT

- ✓ Le nouveau montant du marché est de 63 725.00 € HT / 76 470.00 € TTC

- ✓ Le pourcentage d'écart introduit par l'avenant est de + **2.36 %**

Lot 08 – Serrurerie – ROGUET

- ✓ Montant de l'avenant n°1 : **- 15 816.95 euros HT**

  Objet des travaux :

  - Suppression casquette métallique : - 18 021.95 € HT

  - Portillon accès praticiens : + 2 205.00 € HT

- ✓ Le nouveau montant du marché est de 111 019.40 € HT / 133 223.28 € TTC

- ✓ Le pourcentage d'écart introduit par l'avenant est de – **12.47 %**

Lot 10 – Doublage cloisons faux plafonds peinture – CERETTI

- ✓ Montant de l'avenant n°1 : **+ 1 241.78 euros HT**

  Objet des travaux :

  - Création cloison 2ème étage : + 1 395.00 € HT

  - Mise en peinture des portes d'ascenseur : + 362.88 € HT

  - Création de 2 placards, peinture cloison : + 495.00 € HT

  - 4 trappes GT au lieu de 16 : - 840.00 € HT

  - Peinture au sol local vélos et local poubelles uniquement : - 461.10 € HT

- ✓ Le nouveau montant du marché est de 111 482.42 € HT / 133 778.91 € TTC

- ✓ Le pourcentage d'écart introduit par l'avenant est de **+ 1.13 %**

Lot 11 – Chapes carrelages faïences – BOYER

- ✓ Montant de l'avenant n°1 : **- 1 040.00 euros HT**

  Objet des travaux :

  - Suppression tapis de sol : - 1 460.00 € HT

  - Siphon local technique : + 420.00 € HT

- ✓ Le nouveau montant du marché est de 7 650.36 € HT / 9 180.43 € TTC

- ✓ Le pourcentage d'écart introduit par l'avenant est de **– 11.97 %**

Lot 12b – Mobilier – MOBILIER BOIS DESIGN

- ✓ Montant de l'avenant n°1 : **+ 2 011.52 euros HT**

  Objet des travaux :

  - Ajout d'un ensemble paillasse/Suppression élément bas cuisine : + 1 824.86 € HT

- adaptation paillasse/modification cuisine : + 186.66 € HT

✓ Le nouveau montant du marché est de 36 026.28 € HT / 43 231.53 € TTC

✓ Le pourcentage d'écart introduit par l'avenant est de **+ 5.91 %**

Lot 13 – Sols souples – LAPORTE

✓ Montant de l'avenant n°1 : **- 7 114.52 euros HT**

Objet des travaux :

- Sols en caoutchouc tapis de propreté et sol douche/Suppression revêtement sols souples linoléum : - 7 114.52 € HT

✓ Le nouveau montant du marché est de 26 736.44 € HT / 32 083.73 € TTC

✓ Le pourcentage d'écart introduit par l'avenant est de **– 21.02%**

Lot 14 – Plomberie Sanitaires – AP CHAUFFAGE

✓ Montant de l'avenant n°1 : **+ 2 625.48 euros HT**

Objet des travaux :

- Création attente EU, EF et ECS : + 663.35 € HT

- Changement modèle chauffe-eau électrique : + 252.20 € HT

- Ajout point d'eau local infirmières : + 1 709.93 € HT

✓ Le nouveau montant du marché est de 36 063.02 € HT / 43 275.63 € TTC

✓ Le pourcentage d'écart introduit par l'avenant est de **+ 7.85 %**

Lot 15 – Climatisation réversible – VENTIMECA

✓ Montant de l'avenant n°1 : **+ 277.47 euros HT**

Objet des travaux :

- Télécommande clim : + 277.47 € HT

✓ Le nouveau montant du marché est de 70 800.44€ HT / 84 960.52 € TTC

✓ Le pourcentage d'écart introduit par l'avenant est de **+ 0.39 %**

Lot 16 – Ventilation traitement d'air – VENTIMECA

✓ Montant de l'avenant n°1 : **+ 3 036.36 euros HT**

Objet des travaux :

- Attente supplémentaires suite division RDC : + 2 031.26 € HT

- Bouches de ventilation : + 512.56 € HT

- 2 grilles de ventilation local poubelles : + 492.54 € HT

✓ Le nouveau montant du marché est de 49 536.37 € HT / 59 443.64 € TTC

✓ Le pourcentage d'écart introduit par l'avenant est de **+ 6.53 %**

Lot 17 – Electricité – ETTEBA

✓ Montant de l'avenant n°1 : **+ 5 572.40 euros HT**

Objet des travaux :

- Diverses modifications suite création local supplémentaire : + 1 270.51 € HT
- Modification création local infirmières/modification alarme intrusion : + 1 601.89 € HT
- Fibrage pour autonomiser chaque bureau : + 2 700.00 € HT

✓ Le nouveau montant du marché est de 134 684.90 € HT / 161 621.88 € TTC

✓ Le pourcentage d'écart introduit par l'avenant est de **+ 4.32 %**

Le CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- A l'unanimité.
- Approuve les avenants présentés ci-dessus.
- Autorise Monsieur le Maire à signer les avenants.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

ENFANCE – APPROBATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE ENFANCE

Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2025, il convient de mettre à jour le règlement de fonctionnement du service enfance.
Les modifications suivantes sont apportées :

- Aucun enfant ne sera pris en charge une fois que les temps d'accueil ont commencé, même à la suite d'un rendez-vous médical. Entre 11h30 et 13h20, votre enfant ne pourra pas rejoindre le périscolaire et la restauration scolaire.
- Proposition de repas sans porc. Toutes les autres demandes doivent s'effectuer dans la cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (allergie, intolérance ou toute autre pathologie)
- Aucun enfant ne sera remis à une tierce personne sans autorisation préalable écrite des parents. La personne venant chercher l'enfant doit être munie de sa pièce d'identité et signer une décharge.
- Inscription au centre de loisirs par journée complète afin de ne pas pénaliser les sorties. L'inscription à la demi-journée est toujours possible les mercredis.
- Mise en place d'une fiche de comportement à partir du CP. Elle est transmise aux parents en cas de comportement inadéquat de l'enfant.
- Rappel de la mise en place des serviettes en tissu au nom de l'enfant.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la commission scolaire du 21 janvier 2025,
Vu le projet de règlement ci-annexé,

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- A l'unanimité
- Approuve le nouveau règlement de fonctionnement du service enfance qui sera applicable à compter de la rentrée scolaire 2025/2026 et son annexe.
- Charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADMINISTRATION GENERALE – RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION AU CONTRAT GROUPE POUR LE SERVICE D'ASSISTANCE JURIDIQUE WEKA

Vu l'avis des Maires des communes concernées et de la Présidente du SITOM,
Considérant que le contrat d'assistance juridique arrive à terme le 31 décembre 2024,

Depuis 2013, la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc conclue un contrat groupe pour les communes du territoire et le SITOM des vallées du Mont-Blanc pour un service d'assistance juridique.

Le contrat d'assistance juridique est arrivé à terme le 31 décembre 2024.

Après mise en concurrence, la société WEKA a été retenue pour cette prestation. Elle propose un service d'information juridique et de réponse d'experts qui permettent un gain de temps pour la recherche d'informations juridiques spécifiques, de jurisprudences ou de données.

Le contrat avec WEKA n'étant signé que par une seule collectivité, il convient d'approuver une convention de répartition des coûts aux frais réels, selon le tableau ci-dessus :

Adhérents convention	Coût annuel 2025
Demi-Quartier	1 500,00 €
Domancy	1 500,00 €
Passy	4 500,00 €
Sallanches	5 500,00 €
Les Contamines Montjoie	2 500,00 €
SITOM	3 000,00 €
Praz sur Arly	2 500,00 €
Prise en charge CCPMB	7 300,00 €
TOTAL / AN	28 300,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- A l'unanimité
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention pour l'accès aux services WEKA avec la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc et les communes adhérentes.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES – Intégration de l'indemnité de responsabilités dans la part IFSE du RIFSEEP

Pour la bonne marche des services, certains agents sont chargés d'assurer le suivi financier d'une régie d'avances et de recettes sous le contrôle du comptable public.

Une indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes est prévue à l'article R.1617-5-2 du CDGT. Elle n'est pas cumulable avec le RIFSEEP et doit donc être intégrée dans ce dernier. Il appartient ainsi à la collectivité de prendre en compte et de valoriser le niveau de responsabilité du régisseur dans la part IFSE.

Aussi, il convient de modifier la délibération n°DEL2023 052 du 20 octobre 2023 afin d'intégrer l'indemnité de responsabilité dans la part IFSE du RIFSEEP.

Pour mémoire : Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) se compose :

- D'une part fixe : indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- D'une part variable : complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

1- <u>Bénéficiaires</u>

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Catégorie A	Attachés territoriaux Ingénieurs
Catégorie B	Animateurs Rédacteurs Techniciens
Catégorie C	Agents de maitrise Adjoints administratifs Adjoints d'animation Adjoints techniques Adjoints du patrimoine ATSEM

2- Montants de références

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.
Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit.

2.1 Cadre d'emplois de catégorie A

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	*- Directeur général des services, secrétaire général* *- Régisseur*
2	*- Responsable d'une direction* *- Emploi nécessitant une expertise particulière, avec encadrement* *- Régisseur*
3	*- Adjoint d'une direction* *- Responsable d'un service* *- Régisseur* *- Chargé de mission transversale*
4	*- Emploi nécessitant une expertise particulière, sans encadrement* *- Régisseur* *- Autres emplois non répertoriés en groupes 1, 2 et 3*

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois de catégorie A soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum		Montants Votés	
		IFSE	CIA	IFSE	CIA
Attaché territorial	1	36 210 €	6 390 €	36 210 €	6 390 €
	2	32 130 €	5 670 €	32 130 €	5 670 €
	3	25 500 €	4 500 €	25 500 €	4 500 €
	4	20 400 €	3 600 €	20 400 €	3 600 €

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum		Montants Votés	
		IFSE	CIA	IFSE	CIA
Ingénieurs	1	46 920 €	8 280 €	46 920 €	8 280 €

	2	40 290 €	7 110 €	40 290 €	7 110 €
	3	36 000 €	6 350 €	36 000 €	6 350 €
	4	31 450 €	5 550 €	31 450 €	5 550 €

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum		Montants Votés	
		IFSE	CIA	IFSE	CIA
EJE	1	14 000 €	1 680 €	14 000 €	1 680 €
	2	13 500 €	1 620 €	13 500 €	1 620 €
	3	13 000 €	1 560 €	13 000 €	1 560 €

2.2 Cadre d'emplois de catégorie B

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	*- Encadrement ou coordination d'une équipe* *- Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes* *- Régisseur*
2	*- Adjoint à une fonction relevant du groupe 1* *- Gestionnaire administratif, instructeur, avec encadrement* *- Régisseur*
3	*- Gestionnaire administratif, instructeur, sans encadrement* *- Assistant* *- Autres emplois non répertoriés en groupes 1 et 2* *- Régisseur*

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois de catégorie B soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum		Montants Votés	
		IFSE	CIA	IFSE	CIA
Animateurs *Rédacteurs* *Educateur des APS*	1	17 480 €	2 380 €	17 480 €	2 380 €
	2	16 015 €	2 185 €	16 015 €	2 185 €
	3	14 650 €	1 995 €	14 650 €	1 995 €

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum		Montants Votés	
		IFSE	CIA	IFSE	CIA
Techniciens	1	19 660 €	2 680 €	19 660 €	2 680 €
	2	18 580 €	2 535 €	18 580 €	2 535 €
	3	17 500 €	2 385 €	17 500 €	2 385 €

2.3 Cadre d'emplois de catégorie C

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	*- Encadrement ou coordination d'une équipe* *- Poste bénéficiant d'une autonomie particulière* *- Emploi nécessitant une ou des compétences particulières* *- Régisseur*
2	*- Emploi d'exécution* *- Régisseur* *- Autres emplois non répertoriés en groupe 1*

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois de catégorie C soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum		Montants Votés	
		IFSE	CIA	IFSE	CIA

Adjoint administratif *Adjoint technique* *Adjoint d'animation* *ATSEM* *Agent de maîtrise* *Adjoint du Patrimoine* *Opérateur des APS* *Auxiliaire de puériculture*	**1**	**11 340 €**	**1 260 €**	**11 340 €**	**1 260 €**
	2	**10 800 €**	**1 200 €**	**10 800 €**	**1 200 €**

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils suivent le sort du traitement pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Leurs montants seront calculés au prorata du temps de présence dans l'année pour les agents arrivant ou quittant leurs fonctions en cours d'année.

3- Critères de modulation

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :
- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- ✓ au moins tous les 4 ans en fonction de **l'expérience acquise par l'agent.**

La part fonctionnelle de la prime sera versée :
- pour partie mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.
- En complément, une partie versée annuellement en novembre si nécessaire.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence.

Ce montant sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et versée annuellement en fin d'année (en une fraction – au mois de décembre). Cette prime n'a pas de caractère récurrent.

4- Modalités de retenue ou de suppression de l'IFSE pour absence

L'IFSE est maintenue pendant :
- Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs,
- Les congés bonifiés
- Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps – CET
- L'absence liée à une action de formation professionnelle
- Le congé pour formation syndicale
- La décharge de service pour exercer un mandat syndical – DAS

- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant.
- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service
- Le temps partiel thérapeutique : les primes suivent le traitement et sont donc maintenues en intégralité
- L'autorisation spéciale d'absence
- La Période Préparatoire au Reclassement – PPR

L'IFSE est suspendue pendant :
- Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- Les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).
- Le congé parental
- Le congé de proche aidant
- Le congé de solidarité familiale
- La disponibilité
- Le congé de formation professionnelle
- La suspension
- L'exclusion temporaire de fonctions
- Les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet

Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

5- Cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ainsi, il ne pourra se cumuler avec :
- La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.) ;
- La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;

- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
- La prime de fonction informatique ;
- Indemnité de sujétions spéciales ;
- Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues ;
- Prime d'encadrement ;
- Prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie ;
- Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture ;
- Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins ;
- Prime spécifique

6- <u>Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel</u>

Le décret prévoit qu'il est possible de maintenir le niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats. L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE. Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste. Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste s'avérait inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713-1, L714-4 à L714-8,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu la délibération DEL2023 052 du 20 octobre 2023 approuvant la mise en en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis de la commission Ressources humaines en date du 07 janvier 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 février 2025,

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour de la délibération DEL2023 052 du 20 octobre 2023. Celle-ci ne prévoyant pas l'indemnité régisseur.

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- A l'unanimité
- De modifier le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) à compter du 1er janvier 2025, selon les modalités définies ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur Le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de ces deux parts dans le respect des principes définis ci-dessus.
- Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'UN POSTE A TEMPS COMPLET – SERVICES ADMINISTRATIFS

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Suite au départ d'un adjoint administratif, un contrat d'apprentissage avait été conclu pour le service accueil/communication.
Le contrat d'apprentissage prenant fin en juillet 2025, il convient de prévoir la création d'un poste selon les caractéristiques suivantes :

- Intitulé du poste : Assistant administratif
- Quotité : Temps complet
- Poste ouvert : Aux fonctionnaires relevant de la catégorie C de la filière administrative et aux contractuels de la Fonction Publique Territoriale
- Sur tous les grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs

Les missions principales du poste seront les suivantes : communication ; binôme service accueil/population ; binôme secrétariat et facturation service eau.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code général de fonction publique
Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.
Dans tous les cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. La rémunération d'un agent contractuel sera calculée par référence aux grilles indiciaires du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- A l'unanimité
- Approuve la création d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet 35h, à compter du 1er avril 2025,
- Autorise Monsieur le Maire à procéder au recrutement, dans le respect des dispositions statutaires,
- Les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – MANDATEMENT DU CDG74 AFIN DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA SANTE

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.
L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur

financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.
Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.
La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG74.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.
Vu l'avis du comité social territorial du CDG74,
Vu la délibération du CDG74 en date du 12/02/2025 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,
Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG74 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- A l'unanimité
- Souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».
- Mandate le CDG74 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé ».
- Mandate le CDG74 afin de solliciter dans le cadre du risque « Santé » les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».
- S'engage à communiquer au CDG74 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.
- Prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG74 par délibération et après convention avec le CDG74, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG74.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

AFFAIRES FONCIERES – CREATION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE SUR PARCELLES COMMUNALES – B 2073 – B 2079 – B 2082

Monsieur le Maire informe le conseil que la commune de Domancy est propriétaire des parcelles cadastrées B 2073, B 2079 et B 2082 située Route du Cruet, lieu-dit Le Paclet.

La commune de Domancy a acquis ces parcelles au terme d'un acte administratif publié et enregistré par le service de publicité foncière le 23 août 2024.

Considérant que la parcelle B 2876, située au 84 chemin de Grange Neuve, se trouve enclavée par les parcelles B 2073, B 2079 et B 2082 et que les propriétaires accèdent déjà par les parcelles communales.

Il convient d'instituer un droit de passage et de tréfonds sur lesdites parcelles au profit du propriétaire de la parcelle B 2876.

Considérant que cette servitude est constituée à titre réel, perpétuel et gratuit, pouvant s'exercer en tout temps et heures, il est précisé que les préconisations et les frais nécessaires pour l'exercice de cette servitude de passage se détaillent comme suit :

- L'entretien, la réfection et les travaux ultérieurs de l'assiette de la servitude seront supportés par le propriétaire du fond dominant.
- Les frais relatifs à l'acte notarié seront à la charge du propriétaire du fond dominant.

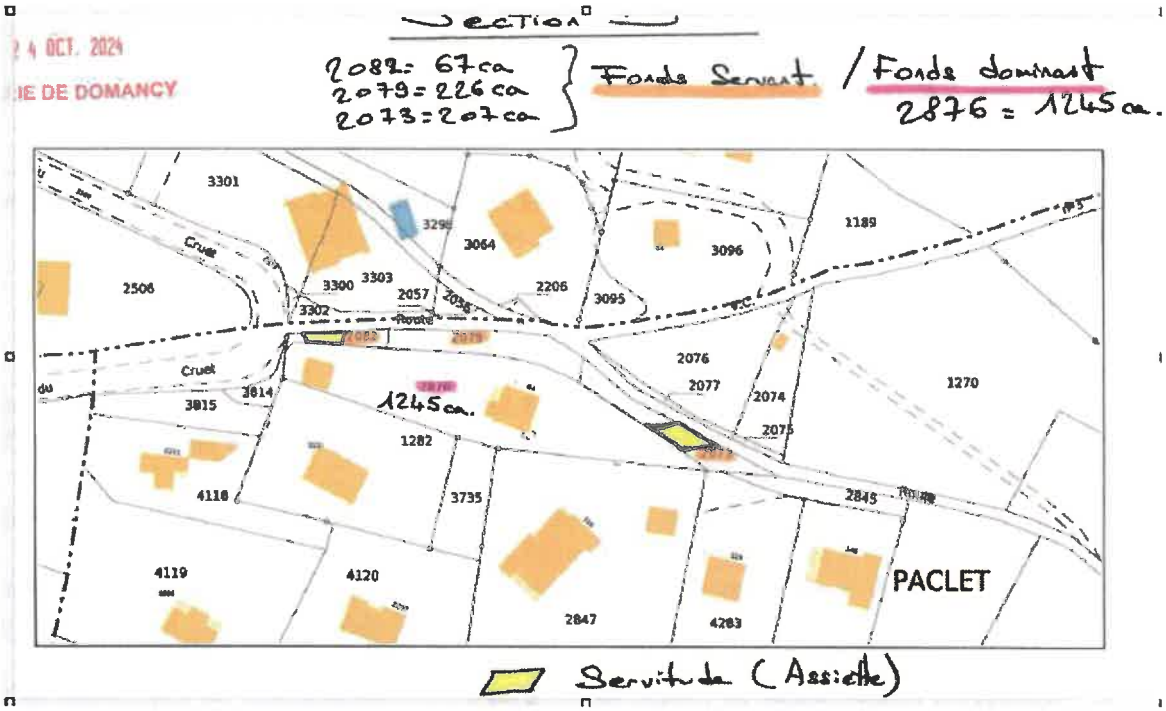

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- A l'unanimité
- Approuve la servitude de passage et de tréfonds au profit du propriétaire de la parcelle B 2876 sur les parcelles communales B 2073, B 2079 et B 2082.
- Décide que cette servitude se fera sans indemnités.
- Précise que les frais d'acte seront à la charge du propriétaire du fond dominant.
- Précise que l'entretien, la réfection et les travaux ultérieurs de l'assiette de la servitude seront supportés par le propriétaire du fond dominant.
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à la constitution de la servitude de passage et de tréfonds au profit du propriétaire de la parcelle B 2876 sur les parcelles communales B 2073, B 2079 et B 2082.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

AFFAIRES FONCIERES – PARCELLE B3001 - ACQUISITION ET CESSION DE TERRAINS

Dans le cadre de la construction de la maison de santé, située sur la parcelle B3001, il convient de régulariser l'alignement de la parcelle entre la commune et le Département.
A ce titre, un plan d'alignement et un plan de division parcellaire ont été réalisés par le cabinet Arpentage.

Le plan de division provisoire établi détermine :

- La parcelle à céder au département, située entre la parcelle B3001 et les RD 199 et 1205 au niveau du giratoire, matérialisée 3001p2 sur le projet de plan de division, d'une surface de 11m².
- La parcelle à acquérir, située entre la parcelle B3001 nord et la RD 1205, matérialisée DP1 sur le projet de plan de division, d'une surface de 112 m².

Après consultation de l'avis des domaines, l'emprise est estimée à 85€/m².

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles du Code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.161-10-2,
Vu les articles L141-3 et suivants du code de la voirie routière,
Vu l'article R 134-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,

Vu la mise à disposition du public du dossier d'information du 20 décembre 2024 au 21 janvier 2025,
Considérant le projet de division réalisé par le cabinet Arpentage, géomètre expert en date du 16 janvier 2025,
Vu l'avis des domaines du 18 octobre 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- A l'unanimité
- Accepte l'achat par la commune d'une partie de la parcelle B3001, provisoirement 3001p2 d'une surface de 112m², au prix de 9 520,00 €.
- Accepte la vente au Département de la Haute-Savoie d'une partie de la parcelle B3001, provisoirement DP1 d'une surface de 11m², au prix de 935,00 €.
- Autorise Monsieur le Maire à signer les actes notariés correspondants, étant précisé que les frais correspondants seront pris en charge par la commune de Domancy.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

URBANISME – EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN - RENONCIATION

Le rapporteur informe ou rappelle qu'un droit de Préemption Urbain a été institué par délibération n°DEL2021 048 du 03 juin 2021 suite à l'approbation du PLU.

Le Conseil Municipal prend connaissance de la déclaration d'intention d'aliéner :

- Reçue en mairie le 17 décembre 2024
- Sous le numéro d'enregistrement n°DIA07410324A0026
- Souscrite par le mandataire TERRANOTA Charles, 7 rue Paul Langevin – 42490 FRAISSES

Concernant la cession du bien suivant, soumis au droit de préemption urbain :

Section	Parcelle n°	Lieudit	Superficie totale	Désignation du bien
B	4546	Le Grand Marais	4a28ca	Non bâti

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- A l'unanimité
- Décide de renoncer au droit de préemption urbain dont dispose la commune.
- Charge Monsieur le Maire d'assurer la communication et le suivi de cette décision.

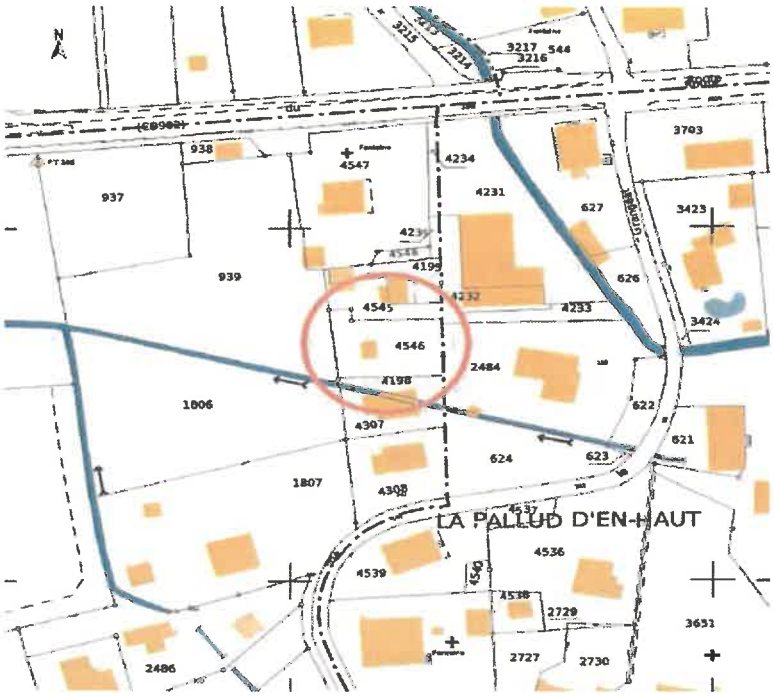

INFORMATIONS AU CONSEIL

1- DECISIONS DU MAIRE

Déclaration d'intention d'aliéner
Non exercice du droit de préemption urbain

- **DEC2025 003** Déclaration d'intention d'aliéner 07410324A0024

Section	Numéro parcelle	Adresse	Superficie	Nature des lieux
B	2876	84 chemin de Grange Neuve	00ha12a45ca	Bâti

- **DEC2025 004** Déclaration d'intention d'aliéner 07410324A0029

Section	Numéro parcelle	Adresse	Superficie	Nature des lieux
B	1468	156 route du Cruet	00ha16a50ca	Bâti

- **DEC2025 005** Déclaration d'intention d'aliéner 0741032500006

Section	Numéro parcelle	Adresse	Superficie	Nature des lieux
B	4292	2879 route du Cruet	00ha07a40ca	Bâti

- Signature de la convention de renouvellement avec la SPA pour la gestion des chats libres comme autorisé par délibération n°DEL2021 062.

2- QUESTIONS ECRITES

Messieurs Alain Lions, Richard Mélendez, Madame Caroline Seigneur
Et Messieurs Jean Paul Mugnier et Steve Challamel

M. Le Maire
Mairie de Domancy Route de Létraz 74700 DOMANCY

Domancy, le 23.03.2025
Monsieur le maire,

Vous trouverez ci-dessous deux questions écrites que nous vous demandons de bien vouloir traiter lors du prochain conseil municipal, ce mardi 25 mars 2025 :

Question n° 1 : Suite à votre manque de considération et à l'attitude méprisante dont vous avez fait preuve lors du dernier conseil municipal en refusant de répondre à la question de M. Lions,
Considérant votre souci constant de limiter notre temps de parole, notre espace de parole, ainsi que notre visibilité de parole en supprimant systématiquement le titre "Tribune" lors de l'édition de notre texte dans le bulletin municipal,
Considérant le droit à l'expression de l'opposition, en application des dispositions de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, de réserver sur son site un espace à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale »

Pourriez-vous, à partir de ce jour, diffuser toutes les questions écrites des conseillers municipaux sur le site internet Commune de Domancy ? (Site internet + Facebook)

Question n° 2 : Lors de la réunion finances, Mme Pederiva nous a fait comprendre que, considérant le peu de personnes habitant le hameau, la route de Vers le Nant pouvait ne pas être renforcée ou réparée au vu du montant des travaux.
Nous vous informons que ce hameau abrite 60 personnes, dont 8 enfants en bas âge supposés intégrer l'école maternelle de Domancy.
Cette route est indispensable aux déplacements quotidiens.
Nous vous rappelons que l'Article L141-8, Modifié par Loi n° 96-142 du 21 février 1996 - art. 11 (V) précise que les dépenses d'entretien des voies communales font partie des dépenses obligatoires mises à la charge des communes par l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales.
Pouvez-vous nous confirmer que ces travaux seront bien entrepris au cours de cette année 2025 ? Dans l'attente, avec nos remerciements,
Nous vous prions d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de nos salutations distinguées.

M.Alain Lions, M.Richard Melendez Mme Caroline Seigneur
Messieurs Jean Paul Mugnier et Steve Challamel

Réponses

Question 1 :

Monsieur le Maire fait remarquer que le titre Tribune n'a pas été retiré dans le bulletin municipal, il est sur le côté de page comme les autres titres sur la mise en page du bulletin.
Monsieur le Maire indique que la mise en page du bulletin sera revue afin de satisfaire cette demande.

Madame Caroline SEIGNEUR précise que le titre Tribune faisait partie intégrante de l'article et qu'il n'avait pas à être retiré.

Les questions écrites des conseillers sont notées au procès-verbal des conseils. Ceux-ci sont mis en ligne sur le site internet de la commune comme le prévoit la règlementation pour les communes qui en disposent. Les questions écrites ne seront pas publiées sur les réseaux sociaux.
Monsieur Steve CHALLAMEL précise que l'opposition à un droit de diffusion sur tous les supports informatiques.

Madame Fabienne PEDERIVA précise que les informations institutionnelles n'ont pas à apparaitre sur les réseaux sociaux (FB, Instagram, Tik Tok, etc...).

Question 2 :
La question a été précédemment débattue lors du vote du budget de la commune.

Monsieur Steve CHALLAMEL

M. le Maire de Domancy,

Suite aux derniers échanges que vous avez eu avec Jean Paul Mugnier (élu au conseil municipal depuis juin 2020 ainsi que Président comité fête à l'ancienne), je souhaite avoir votre point de vue ainsi que tous les membres du conseil municipal sur la présence des chalets en permanence sous la nouvelle halle.

Rappels :
Le PC original de la halle ne mentionne pas la présence de ces chalets qui sont dorénavant en permanence sous la nouvelle halle.
Les chalets ont été achetés par la mairie sans même que le conseil municipal n'ait adopté une délibération spécifique mais seulement approuvé le budget 2023.
La commune avait mentionné lors de cet achat qu'ils seraient démontables et implantés par les services techniques à la demande des associations et/ou artisans lors des manifestations.
Les chalets ne sont utilisés que quelques jours par an et essentiellement pour le marché de Noël.
Le but d'une halle est d'être ouverte pour faciliter l'accès lors des manifestations et je ne pense pas que la présence des chalets facilite cet usage ainsi que la circulation lors de manifestations, concerts, évènements.
La construction et l'exploitation d'un établissement recevant du public sont soumises à des obligations de sécurité contre l'incendie et la panique. Ces mesures ont pour but de protéger les personnes, de favoriser l'alerte et l'intervention des secours et de limiter les pertes matérielles

Questions :
Serait-il possible de démonter les chalets et de les remonter uniquement pour les évènements ?

Avons-nous une conformité valable pour la halle à ce jour ? (Halle + espace fermé avec les portes sectionnelles qui viennent d'être installées le lundi 17 mars 2025 + Tour Carré)
Répondons-nous aux normes de sécurité en cas d'accident avec la présence de ces chalets et d'une halle remplie de monde ?

Cordialement
Steve Challamel

Réponses

Question 1 :
Il n'est pas prévu ni autorisé le démontage des chalets lors des manifestations pour les raisons suivantes :

- *Les démontages successifs abiment les chalets*
- *Ils permettent de limiter les bruits de musique pour le voisinage proche*
- *Ils abritent du vent sous la halle*

Monsieur Steve CHALLAMEL déclare que c'est dommage, les chalets sont vides et utilisés que pour les marchés de noël.

Monsieur Serge REVENAZ précise qu'ils sont mis en service pour les manifestations de la commune et notamment la prochaine journée des voitures de collection.

Question 2 :
Un avis favorable du dossier technique de sécurité de la halle a été transmis par le Président de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité.
Le Maire est responsable en cas d'accident sous la halle et en assure la sécurité.

L'ordre du jour étant épuisé,

La séance est levée à 21h30

Le Maire,

Serge REVENAZ.

MAIRIE DE DOMANCY (Haute-Savoie)

Le secrétaire de séance,

Steve CHALLAMEL.